



***COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DU
TOGO (CNDH TOGO)***

***RAPPORT COMPLEMENTAIRE AU TITRE DU TROISIEME
CYCLE DE L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL***

Créée par la loi n°87-09 du 09 juin 1987, la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) est une Institution constitutionnelle indépendante chargée de promouvoir et de protéger les droits de l'homme sur toute l'étendue du territoire togolais. Elle est actuellement régie par la loi organique n°2018-006 du 20 juin 2018 qui lui confie également la mission de Mécanisme national de prévention de la torture (MNP). La Commission est membre de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) et y est accréditée au statut A depuis 2000.

Juillet 2021

AGOE, CARREFOUR 2 LIONS, DERRIÈRE LES RETENUES D'EAU

01 BP 3222 LOME 01 ; TEL.: (+228) 22 25 44 84 E-mail : cndhtogo@yahoo.fr Site Web : <http://www.cndh-togo.org>

Introduction

- 1- Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 60/251 réexaminée par la résolution 16/21 du 12 avril 2011 de l'Assemblée générale des Nations unies.
- 2- La méthodologie a consisté en la revue documentaire, la collecte des données sur le terrain, l'évaluation de l'état de mise en œuvre des recommandations issues du précédent examen et la validation du projet de rapport avec les autres parties prenantes.
- 3- Ce rapport s'articule autour du cadre normatif (I), de l'état de mise en œuvre des recommandations issues du second cycle (II), des mesures de riposte à la COVID-19 (III) et des recommandations (IV).

I- Cadre normatif

- 4- Après son passage au second cycle de l'EPU le 31 octobre 2016, le Togo a pris des mesures pour renforcer son arsenal juridique interne. Ainsi, plusieurs textes relatifs aux droits de l'homme ont été adoptés, notamment:
 - loi n° 2021-007 du 21 avril 2021 portant code de procédure civile ;
 - loi n° 2020-014 du 6 novembre 2020 autorisant l'adhésion du Togo à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie ;
 - loi n° 2020-013 du 5 novembre 2020 autorisant la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
 - loi n° 2020-012 du 5 novembre 2020 autorisant la ratification du protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées ;
 - loi n°2020-001 du 7 janvier 2020 relative au code de la presse et de la communication en République togolaise ;
 - loi n° 2019-015 du 30 octobre 2019 portant code de l'organisation judiciaire ;
 - loi n°2019-014 du 29 octobre 2019 relative à la protection des données à caractère personnel ;
 - loi n°2019-003 du 15 mai 2019 portant révision constitutionnelle ;
 - loi organique n° 2018-006 du 20 juin 2018 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme;
 - loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial.
- 5- Au-delà de l'existence de ce cadre normatif favorable à une meilleure promotion et protection des droits de l'homme, la jouissance effective de ces droits ne peut s'apprécier que par rapport au degré de mise en œuvre des recommandations issues du précédent examen.

II- Etat de mise en œuvre des recommandations issues du second cycle

A- Droits civils et politiques

❖ Conditions de détention¹

- 6- La CNDH salue les efforts du gouvernement visant à offrir de meilleures conditions de détention aux personnes privées de liberté et se réjouit des mesures prises en réponse à la COVID-19 dont la mise en liberté de 1048 détenus en 2020.
- 7- Toutefois, elle reste préoccupée par l'insuffisance des structures et de personnel sanitaires dans les prisons pour une prise en charge médicale adéquate des détenus. En outre, la CNDH demeure inquiète de la surpopulation carcérale², aggravée par la lenteur dans le traitement des dossiers.
- 8- Elle exhorte le gouvernement à tout mettre en œuvre pour désengorger les prisons surpeuplées en faisant recours, entre autres, aux mesures alternatives à la détention et en adoptant une stratégie de réinsertion. Elle invite les autorités judiciaires à plus de célérité dans l'instruction des dossiers.
- 9- La CNDH est aussi préoccupée par l'inexistence de cellules de garde à vue pour femmes dans la plupart des unités d'enquêtes préliminaires.

❖ Lutte contre la torture³

- 10- La CNDH se réjouit de l'arrimage en 2018 du MNP à la Commission et de son opérationnalisation depuis 2019. Toutefois, elle souligne la nécessité de doter le MNP d'un budget propre pour lui permettre de remplir efficacement sa mission.
- 11- Elle reste préoccupée par la lenteur dans la conduite des enquêtes sur les allégations de torture ou de mauvais traitements, notamment celles soumises par la Commission aux autorités. Elle exhorte le gouvernement à ouvrir et à mener à terme les enquêtes sur ces allégations.

❖ Droit à la justice⁴

- 12- La CNDH se félicite de l'adoption de la loi portant code de l'organisation judiciaire⁵. Elle encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts en vue de la mise en œuvre des réformes prévues dans cette loi, notamment la définition d'une nouvelle carte judiciaire avec comme corollaire la création de tribunaux de grande instance dans chaque région, la création des tribunaux d'instance à compétence civile et correctionnelle, l'introduction du principe de double degré de juridiction en matière criminelle, la création des juges et des chambres d'application des peines et l'introduction de la collégialité au niveau des tribunaux en matière correctionnelle pour garantir les droits fondamentaux des prévenus.
- 13- La Commission reste préoccupée par la non adoption du nouveau code de procédure pénale, rendant en partie difficile l'application du nouveau code pénal.
- 14- La CNDH déplore la non effectivité de l'aide juridictionnelle due à l'absence de textes d'application de la loi portant aide juridictionnelle⁶.

¹Recommandations : 128.70 ; 128.72 à 128.76 et 128.78

³Annuaire des statistiques judiciaires 2016-2019/rapport d'activités 2020 CNDH

⁴Recommandations 128.68, 128.83

⁵Recommandations : 128.77, 128.88, 128.89, 128.90 et 128.92

❖ **Droit à la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques**⁷

- 15- La loi fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques⁸ a été modifiée par l'Assemblée nationale le **7 août** 2019. Les modifications sont de nature à restreindre la liberté de réunion et de manifestations pacifiques publiques telle qu'elle découle de l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 16- La Commission exhorte le gouvernement à prendre en compte les préoccupations exprimées dans son avis sur la question à savoir :
- la limitation de l'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques dans le temps et dans l'espace;
 - la restriction de la liste des autorités susceptibles de recevoir les déclarations préalables de manifestation.
- 17- Elle invite le gouvernement à prendre également en considération les observations formulées par les rapporteurs spéciaux des Nations unies sur la question.⁹

❖ **Egalité et non-discrimination**¹⁰

- 18- Au Togo, l'homme et la femme sont égaux devant la loi. Ce principe est garanti par la Constitution.¹¹ La CNDH félicite le gouvernement pour les efforts consentis dans la promotion de la femme, en l'occurrence la nomination et l'élection des femmes dans les instances de décision. Elle salue également la modification du Code électoral en 2019 dont l'article 220 consacre la parité homme-femme sur les listes électorales et encourage vivement le gouvernement à continuer dans cette dynamique afin d'atteindre la parité dans les autres domaines.

❖ **Situation des enfants en conflit avec la loi**¹²

- 19- La CNDH salue la construction du Centre d'accès au droit et à la justice pour les enfants à Lomé dont la mission est d'accueillir les enfants faisant l'objet d'une procédure judiciaire et qui font l'objet d'une ordonnance de placement ou de mesures éducatives.
- 20- Toutefois, la séparation des enfants en conflit avec la loi des adultes dans les unités d'enquêtes préliminaires n'est pas toujours effective. A l'exception de Lomé où ces enfants sont gardés à vue au centre d'accès au droit et à la justice pour les enfants, la plupart des unités d'enquêtes préliminaires de l'intérieur du pays ne disposent pas de cellules de garde à vue pour mineurs.

B- Droits économiques sociaux et culturels

❖ **Droit à l'éducation**¹³

- 21- La CNDH félicite le gouvernement pour la réalisation des projets et programmes¹⁴ qui ont permis de construire, réhabiliter et équiper des établissements scolaires.

⁷Loi n°2019-015 du 30 octobre 2019 portant code de l'organisation judiciaire

⁸ Loi n° 2013-010 du 27 mai 2013

⁹Recommandation : 128.97

¹¹Loi n° 2011-010 du 16 mai 2011

¹²Le rapporteur spécial sur le droit de réunions pacifiques et la liberté d'association, le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs de droits de l'homme et la rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

¹³Recommandations :128.38, 128.51, 128.44, 128.47, 128.81

- 22- Considérant l'impact de ces projets et programmes, la CNDH invite le gouvernement à les étendre aux autres localités du pays afin d'atteindre les objectifs d'un enseignement de qualité pour tous.
- 23- La CNDH relève que le gouvernement ne dispose toujours pas d'un plan d'action pour l'éducation aux droits de l'homme, ce qui ne favorise pas l'enracinement de la culture des droits de l'homme.
- 24- S'agissant de l'accès à l'éducation de tous les enfants, la CNDH note les récentes mesures prises pour renforcer l'accès à l'éducation pour tous, notamment la création de nouveaux établissements scolaires, la mise en place des cantines scolaires dans certains établissements et l'exonération des frais de dossiers pour les examens.

C- Droits catégoriels

❖ Droits de la femme¹⁵

- 25- La CNDH salue la création de 13 centres d'écoute et d'assistance des femmes et des filles victimes de violences dont 07 par le ministère chargé de la promotion de la femme et 06 par le Groupe de réflexion et d'action femme démocratie et développement (GF2D). Ces centres offrent des services d'écoute, d'assistance sanitaire, juridique et psychologique. Par ailleurs, les femmes et les filles victimes de violences peuvent bénéficier d'un soutien financier pour des activités génératrices de revenus.
- 26- Cependant, la CNDH déplore le fait que ces centres soient uniquement basés dans les grandes villes excluant les femmes et filles du monde rural.
- 27- La Commission apprécie favorablement les efforts du gouvernement dans la lutte contre les violences basées sur le genre à travers l'adoption de la loi portant nouveau code pénal¹⁶ dont les articles 238 à 244 répriment toutes les formes de violences à l'égard des femmes.
- 28- Malgré ces dispositions, la CNDH constate la recrudescence des violences basées sur le genre dans les communautés, dans le contexte particulier de la COVID-19.

❖ Droits de l'enfant¹⁷

- 29- La CNDH salue la création du comité technique sur l'état civil par décret¹⁸ ainsi que le rapprochement des services de l'état civil des usagers à travers la communalisation et la multiplication des centres d'état civil dans les cantons et villages. Toutefois, la persistance des actes d'état civil irréguliers entrave la jouissance effective des droits.
- 30- La CNDH se réjouit de la mise en place du Comité national des droits de l'enfant (CNE) en août 2020 et exhorte le gouvernement à le doter de moyens financiers et logistiques pour l'accomplissement de sa mission.

❖ Droits des personnes handicapées¹⁹

¹⁵ Article 11 de la Constitution togolaise

¹⁶Recommandation : 128.65

¹⁸Recommandations : 128.26, 128.114, 128.124, 128.116, 128.118

- 31- La CNDH relève la lenteur du processus de révision de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées²⁰ malgré la ratification de la convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif depuis le 1^{er} mars 2011. Cette situation empêche les personnes handicapées de jouir pleinement de leurs droits.
- 32- La CNDH se félicite de l'initiative du gouvernement de doter certains établissements scolaires de rampes pour permettre aux personnes handicapées d'y accéder. Suivant l'arrêté interministériel²¹ du 21 décembre 2017 relatif aux normes d'accessibilité des bâtiments par les personnes à mobilité réduite, la voirie, les locaux d'habitation et d'une manière générale les installations ouvertes au public sont conçues ou aménagées de manière à respecter les normes architecturales en vue de les rendre accessibles aux personnes handicapées.
- 33- Par ailleurs, la CNDH note l'insuffisance de structures d'éducation spécialisée pour les personnes handicapées auditives et visuelles et des mesures spéciales permettant aux élèves ou étudiants handicapés de poursuivre les études jusqu'au niveau supérieur. En outre, la CNDH encourage le gouvernement à renforcer l'éducation inclusive des personnes handicapées déjà pratiquée dans certaines régions du Togo à travers une mise en œuvre adéquate du plan sectoriel de l'éducation 2020-2030.
- 34- La CNDH relève l'inexistence d'un observatoire chargé des questions relatives à toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes vulnérables comme recommandé par les procédures spéciales.

III- Mesures de riposte à la COVID-19

- 35- Depuis l'apparition du premier cas au Togo en mars 2020, tous les aspects de la vie sociale, économique et institutionnelle subissent les effets négatifs de la pandémie à la COVID19.
- 36- La CNDH, consciente du fait que cette pandémie, par son ampleur, peut justifier la prise de mesures exceptionnelles susceptibles de peser à la fois sur les libertés individuelles et collectives ainsi que sur le fonctionnement des institutions, a appelé l'attention des autorités compétentes sur le fait que, si des mesures limitatives des droits et libertés doivent être prises compte tenu de la situation exceptionnelle, c'est à la condition qu'elles respectent les principes de stricte nécessité, d'adaptation et de proportionnalité.
- 37- C'est pourquoi, dès l'annonce de l'état d'urgence sanitaire, la CNDH a mis en place un observatoire ayant pour mission de répertorier toutes les allégations de violations des droits de l'homme en lien avec la gestion de l'état d'urgence sanitaire afin de faire des recommandations au gouvernement pour une meilleure protection des droits de l'homme en cette période d'exception.
- 38- Durant ses investigations, l'observatoire a relevé dix cas d'allégations de violations de droits qui seraient imputés à la force spéciale mixte anti-pandémie COVID-19 (FOSAP). Il s'agit de viol, de coups et blessures volontaires, de violences volontaires et de perte en vies humaines.
- 39- La CNDH a saisi les autorités compétentes notamment, le ministre de la sécurité et de la protection civile et le ministre de la justice aux fins d'ouverture des enquêtes administratives et judiciaires. A ce jour, aucune information n'est disponible quant aux conclusions des enquêtes.

²⁰ Projets PERI (Projet d'éducation et renforcement institutionnel), PAFPE (Programme, formation technique et professionnel et emploi des jeunes) et PAREC (Projet d'appui à la réforme des collèges)

²¹Recommandations 128.86, 128.40

- 40- Sur le plan socio-économique, la CNDH se félicite des mesures prises par le gouvernement pour soutenir les populations durant la crise. Elle salue tout particulièrement la création des centres de références, la gratuité des test PCR et des soins aux personnes affectées par la pandémie, le déblocage d'une enveloppe de deux (02) milliards de FCFA pour les actions urgentes, la création d'un Fonds national et de solidarité économique de 400 milliards de FCFA, la mise en place d'un système de transferts monétaires à l'endroit des personnes les plus affectées par la crise, la gratuité pour une période de 03 mois de l'eau et l'électricité pour les tranches sociales et la réduction des frais de branchements pour l'eau de 75 000 à 25 000 FCFA.
- 41- La Commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts en vue de renforcer la résilience sanitaire et socioéconomique du pays.

IV- Recommandations

- 42- parachever le processus de ratification des instruments suivants :
- protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées ;
 - convention sur la réduction des cas d'apatridie.
- 43- adopter le nouveau code de procédure pénale.
- 44- achever le processus de révision de la loi organique de la CNDH²², afin de rendre la durée du mandat des membres conforme aux standards internationaux.
- 45- allouer des fonds au MNP conformément aux dispositions du protocole facultatif à la convention contre la torture.
- 46- ouvrir et mener à terme les enquêtes sur les allégations de violation des droits de l'homme, en particulier, celles relatives à la torture.
- 47- construire les cellules de garde à vue pour les femmes et les enfants dans les unités d'enquêtes préliminaires qui n'en disposent pas.
- 48- construire des centres d'accès au droit et à la justice pour les enfants dans les autres chefs-lieux de régions.
- 49- élaborer et mettre en œuvre le plan national d'action pour la prévention de la torture.
- 50- prendre des textes d'application de la loi relative à l'aide juridictionnelle²³.
- 51- réviser la loi fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques²⁴
- 52- élaborer et mettre en œuvre le plan d'action pour l'éducation aux droits de l'homme.
- 53- achever dans les meilleurs délais le processus de révision de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées²⁵.
- 54- élaborer et adopter la stratégie nationale de l'éducation inclusive et la rendre opérationnelle.
- 55- adopter la politique nationale de la justice.
- 56- élaborer et adopter une stratégie nationale de la justice pour enfants.
- 57- élaborer et adopter une stratégie nationale de réinsertion des détenus.

²²Loi n°2015-010 du 24 novembre 2016 modifiée par la loi n° 2016-026 du 11 octobre 2016

²³Recommandations : 128.19 et 128.25

²⁴Décret n°2018-132/PR du 28 août 2018

²⁵Recommandations : 128.129 ; 128.131, 128.132, 128.133

